



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le sixième rapport périodique du Gabon*

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Bien que l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution garantisse le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, celle-ci ne stipule pas l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. Veuillez fournir des informations actualisées sur les initiatives en cours visant à inclure une définition et une interdiction explicites de la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes dans la législation applicable (CEDAW/C/GAB/6, par. 23)¹. Veuillez fournir également des informations sur l'applicabilité directe de la Convention et préciser si des dispositions de la Convention ont déjà été invoquées ou citées dans des affaires portées devant les tribunaux nationaux.

Accès à la justice

2. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles les femmes victimes de violence rencontrent des difficultés pour saisir la justice, du fait du coût des procédures judiciaires et du manque de structures judiciaires, particulièrement dans les zones rurales. Veuillez fournir des informations sur les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et sur les mesures prises pour les surmonter. Veuillez préciser si l'État partie prévoit d'élaborer une politique visant à faciliter l'accès des femmes aux cours et aux tribunaux, notamment dans les affaires de violence sexiste et autres formes de discrimination à l'égard des femmes. Veuillez indiquer si des mécanismes judiciaires coutumiers existent et, le cas échéant, décrire leur fonctionnement et leurs rapports avec le système judiciaire formel.

Mécanisme national de promotion de la femme

3. Le Comité a appris que la restructuration du mécanisme national de promotion de la femme opérée en 2009 et la réduction de son budget ont entraîné des difficultés de mise en œuvre et de suivi des politiques en faveur des droits des

* Adoptée par le groupe de travail d'avant-session pour la soixantième session, réuni du 21 au 25 juillet 2014.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au sixième rapport périodique de l'État partie.



femmes. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation. Veuillez également indiquer la part du budget national consacrée à la promotion de la femme et fournir des éclaircissements sur les capacités de coordination du mécanisme national avec les différents ministères.

4. Le Comité a été informé de l'existence d'une stratégie relative à l'égalité et aux rapports entre les sexes. Veuillez confirmer cette information et, le cas échéant, fournir des informations quant à son contenu et à la coordination, au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Veuillez fournir également des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer la collecte de données ventilées par sexe.

Mesures temporaires spéciales

5. Il n'est pas fait mention de l'adoption de mesures temporaires spéciales. Veuillez en indiquer la raison et décrire les obstacles à l'adoption de telles mesures, qu'elles prennent ou non la forme d'une action positive, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, aux fins d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

6. Veuillez indiquer les mesures prises et envisagées pour modifier les modèles de comportement socioculturel et éliminer les stéréotypes sexuels et les pratiques préjudiciables, telles que celles associées au veuvage et au lévirat. Veuillez indiquer quelles mesures d'instruction et de sensibilisation à destination des femmes et des hommes à tous les niveaux de la société et faisant intervenir le système éducatif, les médias et les chefs religieux et communautaires ont été prises. Veuillez préciser si les pratiques susmentionnées constituent explicitement des infractions et, le cas échéant, présenter les dispositions juridiques spécifiques qui les érigent en infraction. Veuillez également fournir des informations sur le contenu de la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009 destinée à combattre et à prévenir les mutilations génitales féminines et sur les mesures prises pour contrôler sa mise en œuvre.

Violence à l'égard des femmes

7. Veuillez fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation et les tendances actuelles en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le viol, le viol conjugal et l'inceste, et sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations pour ces crimes. Veuillez préciser si l'État partie envisage de mettre en place une collecte et une analyse systématiques et fréquentes des données et informations relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Veuillez indiquer si l'État partie a adopté, ou envisage de le faire, une stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste et s'il prévoit d'adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes qui, entre autres, érigent le viol conjugal en infraction.

8. Le rapport mentionne l'octroi d'une aide médicale, psychologique et juridique aux victimes de violence prises en charge par les structures sanitaires publiques et la gratuité de l'accès au système judiciaire en s'adressant au parquet de la République (par. 63). Veuillez fournir des informations sur le suivi de la mise en œuvre de ces programmes et sur l'existence éventuelle de dispositions juridiques garantissant ces droits.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

9. L'État partie a indiqué que la traite des femmes est une pratique mal connue sur son territoire (par. 65). Veuillez indiquer si l'État partie envisage de mener une étude sur la prévalence de la traite des femmes et des filles, de la prostitution et de l'exploitation de la prostitution. Veuillez également indiquer si l'État partie prévoit d'harmoniser sa définition de la traite des personnes avec l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de fournir une protection aux victimes de la traite âgées de plus de 18 ans. Veuillez indiquer les mesures mises en œuvre en vue de protéger les travailleuses domestiques victimes de la traite. Veuillez fournir des informations sur les dispositions juridiques en vigueur en matière de criminalisation de la prostitution.

Participation à la vie politique et publique

10. Le rapport fait mention de la volonté explicite du Président d'inciter les dirigeants des partis politiques à présenter des candidatures féminines (par. 75). Veuillez indiquer les mesures spécifiques envisagées pour augmenter le nombre de femmes au sein des organes de décision élus et nommés et pour instaurer une représentation paritaire des femmes dans la vie politique et publique, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité.

Nationalité

11. D'après les informations reçues par le Comité, 11 % des enfants ne sont pas enregistrés dans l'État partie et les parents rencontrent de nombreuses difficultés pour déclarer la naissance d'un enfant. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que tous les enfants soient enregistrés.

Éducation

12. Il est indiqué que, dans le secteur de l'enseignement secondaire, très peu de jeunes filles s'orientent vers les filières scientifiques et technologiques (par. 92) et que les données de 2003 montrent des disparités importantes en ce qui concerne l'entrée à l'université (par. 94). Veuillez indiquer les mesures prises et envisagées pour réduire le taux d'abandon scolaire des jeunes filles et pour garantir que les femmes ne soient pas orientées vers des emplois typiquement féminins. Veuillez fournir des statistiques actualisées sur le taux d'analphabétisme féminin ventilées par zones rurales et urbaines. Veuillez également fournir les données les plus récentes à disposition concernant la part du budget de l'État consacrée à l'éducation. Veuillez fournir des informations sur la situation et les tendances actuelles dans l'État partie en matière de violence et de harcèlement sexuel à l'égard des jeunes filles à l'école, d'obstacles économiques et culturels à l'accès des femmes et des jeunes filles à l'éducation, y compris les grossesses précoces, le mariage précoce, le mariage des enfants et le mariage forcé, et de préjugés relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans les manuels, les cursus et la formation des enseignants.

Emploi

13. Le Comité a été informé de l'existence d'un projet de loi élargissant la définition du harcèlement sexuel au travail. Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement et le contenu du projet de loi, y compris les délais prévus pour son adoption. Veuillez également fournir la nouvelle définition du harcèlement sexuel et indiquer si le projet de loi impose des mesures aux employeurs pour prévenir le harcèlement sexuel et s'il prévoit des sanctions appropriées.

14. Le Comité a appris que les femmes représentent la majeure partie de la main-d'œuvre du secteur informel et sont plus touchées par le chômage que les hommes. Veuillez fournir des données actualisées sur la participation des femmes aux secteurs informel, public et privé et sur leur représentation aux postes de décision. Veuillez fournir des informations sur la protection et les types de services juridiques, sociaux ou autres, existants ou prévus, offerts aux femmes du secteur informel, notamment sur les mesures prises pour fournir des prestations sociales à ces femmes, telles que les dispositions relatives au congé de maternité, et pour favoriser leur intégration dans le marché du travail.

Santé

15. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour continuer de faire baisser le taux encore élevé de mortalité maternelle et d'atténuer les difficultés d'accès aux services de santé de base, y compris les soins obstétriques essentiels, particulièrement parmi les groupes de femmes défavorisées, comme les femmes pauvres, les femmes rurales et les femmes vivant dans des zones reculées. Veuillez fournir des informations sur la prévalence des grossesses précoces, sur les mesures envisagées pour renforcer la mise à disposition et la diffusion d'une éducation complète sur les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de services de planification familiale, et sur le recours à la contraception. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'abroger l'ordonnance 64/69 d'octobre 1969 interdisant la promotion et l'usage des contraceptifs (par. 107).

16. Il est indiqué dans le rapport que l'avortement est illégal et puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans (par. 55). Veuillez préciser quelles sont les dispositions juridiques précises applicables en l'espèce et si l'avortement est autorisé sous certaines conditions. Veuillez fournir des informations sur les conséquences de l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité pour la santé des femmes, y compris le taux de mortalité maternelle.

17. Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé destinés à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Veuillez fournir des informations sur les efforts mis en œuvre pour faciliter l'accès à ces services, sur les programmes de prévention relatifs au VIH/sida et sur les traitements fournis aux femmes vivant avec le VIH, particulièrement les femmes enceintes.

Femmes rurales

18. Veuillez fournir des données actualisées sur la situation des femmes rurales dans tous les domaines visés par la Convention. Veuillez également indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir aux femmes rurales l'égalité d'accès aux services de base, notamment aux soins de santé, à l'éducation et aux infrastructures,

en plus de l'accès à la propriété et à la gestion foncières et des opportunités économiques, y compris les projets d'activités génératrices de revenus et les moyens de crédit, dans des conditions d'égalité et d'équité avec les hommes et avec les citadines. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour intégrer la question de l'égalité des sexes dans le document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté de 2006.

Groupes de femmes défavorisées

19. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour garantir aux groupes de femmes défavorisées, y compris les femmes handicapées, un accès à la santé, à l'éducation, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à des projets d'activités génératrices de revenus et aux femmes autochtones un accès non discriminatoire à la terre et à des moyens de subsistance autonomes. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes détenues. Veuillez fournir des informations détaillées sur la situation des femmes pygmées et sur les mesures prises, notamment celles qui visent à améliorer leurs conditions de vie dans les établissements permanents, à faire baisser leur taux de mortalité maternelle signalé élevé et à leur garantir la jouissance de tous les droits qui leurs sont reconnus dans la Convention.

Mariage et relations familiales

20. En plus des informations fournies par l'État partie (par. 148 à 162) sur les mesures prises pour remédier à des préoccupations antérieures et pour mettre en œuvre les recommandations du Comité (A/60/38, par. 231 et 232), veuillez fournir des informations actualisées sur l'intention de l'État partie de retirer de sa législation les dispositions discriminatoires relatives à la polygamie, à l'écart entre l'âge minimum des jeunes hommes et des jeunes filles pour se marier, au rôle de chef de ménage du mari et les dispositions discriminatoires relatives à la séparation et au divorce, à la garde des enfants, au droit égal des veuves à l'héritage et à l'égalité en matière de choix de la résidence ou de la profession. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises en vue de réviser les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes du droit coutumier relatif au droit à l'héritage. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre la pratique du mariage des enfants et du mariage précoce et/ou du mariage forcé et pour mettre fin à la pratique en vertu de laquelle le Commissariat à la documentation exige une autorisation du mari lorsqu'une femme mariée cherche à quitter le pays (par. 142).

Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

21. Veuillez indiquer les initiatives prises en vue d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.